

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE LARUELLE/AUBOSSU) CIMETIÈRE DES LANDES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Madame FLEZ épouse LECACHEUR Sylviane tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière des Landes, **carré A 234**, à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'ayant droit Madame FLEZ épouse LECACHEUR Sylviane, domiciliée 7 rue de la Pré-Madame à Saint-Lambert-La-Potherie (49070), le renouvellement de la concession, effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel, pour une durée de **30 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des Landes, carré A 234**, à compter du 2 janvier 2022 jusqu'au 2 janvier 2052 à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de huit cent vingt cinq euros versée par Madame FLEZ épouse LECACHEUR Sylviane.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230218-DEC_2023_018-AU



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 23/02/2023

N° concession : 4288 T

A effet du 02/01/2022 au 02/01/2052